

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2018-6 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) avec la fonction de directeur d'un établissement de santé public

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;

Le Comité a été saisi le 14 septembre 2017 par le président de l'UNAASS d'une demande d'avis portant sur la compatibilité entre les fonctions de direction dans un établissement de santé et de membre du Conseil d'administration. Après s'être réuni, ce dernier a rendu l'avis suivant le 12 mars 2018 :

il ressort de la lecture combinée du rapport Couty¹ et de la Charte transitoire des valeurs² que l'exercice de toute fonction de représentation d'une association au sein de l'UNAASS ou d'une URAASS, y compris les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre d'un comité régional, est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'Union, notamment « *vis-à-vis des pouvoirs publics, des établissements de santé mais également des organisations syndicales patronales, de salariés ou de professionnels libéraux, des partis politiques, de l'industrie et du commerce* »³. Tel est le cas d'un directeur d'établissement relevant du statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires⁴, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière parce qu'il représente les intérêts d'un tel établissement⁵.

Dès lors en application de ce même principe et pour des raisons analogues à celles exposées dans l'avis 2018-5 à propos des professionnel-le-s de santé⁶, une telle fonction est

¹ Edouard Couty, *Rapport de mission, préc.*, 6 juillet 2016, p. 9.

² Prévüe à l'article 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

³ *Ibidem*.

⁴ Arts. 1 et 2 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière : ces textes définissent les différentes catégories en relevant.

⁵ Edouard Couty, *Rapport de mission, préc.*, 6 juillet 2016, p. 9.

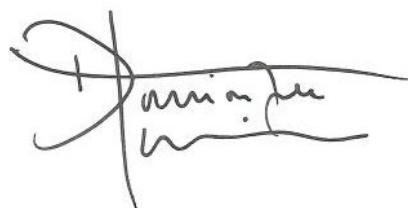
⁶ Cf. les développements à ce propos dans l'avis 2018-5 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des unions régionales des associations agréées d'usagers du

manifestement incompatible avec celles de représentation d'une association d'usagers au sein de l'UNAASS ou d'une URAASS, notamment celles de membre du Conseil d'administration et/ou d'un comité régional.

Avis et conclusions

- Le Comité de déontologie estime que les fonctions de représentation d'une association d'usagers au sein de l'UNAASS ou d'une URAASS et celles de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière sont incompatibles ; par analogie, le Comité considère qu'il y aurait lieu d'appliquer cette même règle à un directeur ou une directrice d'un établissement du même genre, mais privé ;
- En conséquence, en application de l'article 17.1 alinéa 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, toute personne se trouvant dans cette situation voit sa fonction de représentation d'une association d'usagers au sein de l'UNAASS ou d'une URAASS cesser par perte de cette qualité ; et pour l'avenir aucune candidature de cette nature ne devra plus être acceptée.

Fait à Paris, le 12 mars 2018



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**